

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

== == == ==

Session du 27 au 31 mars 2023

DECISION N° 0003/23/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide
Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
Monsieur KOLOMOU Noël
Rapporteur : Monsieur FADE Camille Aristide

Sur le recours en annulation de la notification n°
008381/OAPI/DG/DGA/DBCT/SBOV/MK du 31 mars 2022 portant déchéance du
brevet n° 19071.

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission
Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à
N'djamena le 04 novembre 2001 ;
Vu La notification n° 00838/OAPI/DG/DGA/DBCT/SBOV/MK du 31 mars 2022
sus-indiquée ;
Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur FADE Camille Aristide en son rapport ;

Oui le recourant et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'Université Hassan II de Casablanca représentée par maître Cheikh FALL, avocat au barreau de Dakar et mandataire agréé près l'OAPI a obtenu la délivrance de son brevet n°19071 intitulé « DISPOSITIF PORTABLE D'ULTRAFILTRATION » suivant dépôt à l'OAPI en date du 03 novembre 2017 ;

Considérant que le 31 mars 2022, le Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) a notifié au recourant par lettre n°00838/OAPI/DG/DGA/SBOV/MK la déchéance de ses droits sur le brevet n°19071 intitulé « DISPOSITIF PORTABLE D'ULTRAFILTRATION » ;

Considérant que par lettre en date du 30 mai 2022 enregistrée au secrétariat de la commission supérieure de recours sous le numéro 0057, Maître Cheik FALL, avocat au barreau de Dakar et mandataire agréé auprès de l'OAPI a exercé pour le compte de sa cliente un recours en annulation de cette notification ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le mandataire fait observer que conformément aux instructions et mesures administratives prises par l'OAPI pendant la période de lutte contre la COVID19, il a transmis à l'Organisation via courriel aux adresses oapi@oapi.int et ssd@oapi.int en date du lundi 4 mai 2020 un bordereau BICIC de sa cliente relatif à la demande en paiement de la 2^{ème} annuité, le supplément pour le paiement tardif et la 3^{ème} annuité du brevet n°19071 car le 3 mai 2020 tombait un dimanche c'est-à-dire un jour non ouvrable au Sénégal et sur l'ensemble du territoire OAPI ;

Considérant qu'il précise qu'il a continué à payer en toute bonne foi les 4^{ème} et 5^{ème} annuités relatives au maintien en vigueur suivant versement BICIS respectivement en dates du 3 novembre 2020 et 10 février 2022 ;

Que le recourant relève que des suites de ces versements, il a reçu la notification n°0000452/OAPI/DG/DGA/DBCT/SBOV/MK du 28 juillet 2021 lui signifiant l'irrecevabilité de la 4^{ème} annuité en raison du paiement hors-délai des 2^{ème} et 3^{ème} annuités, de la déchéance de son brevet et de l'épuisement de toutes les voies de recours aux fins de restauration dudit brevet ;

Qu'il souligne que toutes les relances susceptibles de conduire à la révocation de cette notification n'ont pu aboutir ;

Qu'il n'a eu pour réponse à ses demandes que la confirmation de la déchéance de ses droits par lettre n°0000838/OAPI/DG/DGA/DBCT/SBOV/MK en date du 31 mars 2022 ;

Considérant qu'il fait noter que l'OAPI avait l'obligation de lui notifier, dans les délais, toute irrégularité portant sur son brevet afin de lui permettre de procéder aux corrections nécessaires ou s'il s'agit de taxe de procéder au paiement correspondant ;

Qu'il convoque à l'appui de ses moyens l'article 24 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui Révisé du 24 février 1999 et les instructions N°1.18 alinéa 3 et n°1.19 alinéa 3 au sens desquels les irrégularités, manquements ou erreurs pouvant conduire au rejet de la demande de brevet ou de certificat d'addition doivent être obligatoirement notifiés par l'Organisation ;

Que le recourant, par la plume de son mandataire, sollicite la recevabilité de son recours et l'annulation de la décision n°0000838/OAPI/DG/DGA/DBCT/SBOV/MK en date 31 mars 2022 ;

Considérant que dans ses observations écrites en date du 7 novembre 2022 le directeur général de l'OAPI invoque l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 aux termes desquels « Pour toute demande internationale, la date de dépôt est celle attribuée par l'office récepteur » ;

Qu'il précise en l'espèce que la date de dépôt attribuée est le 03 novembre 2017 et par conséquent la 2^{ème} annuité était due le 03 novembre 2018 et devrait être payée au plus tard le 03 mai 2019 avec une pénalité de retard ; Qu'il fait noter que le paiement du 04 mai 2020 doit être considérée comme étant parvenu hors-délais ;

Qu'il relève que la déchéance des droits du breveté résultant du défaut du paiement des taxes a été constatée et l'information a été communiquée au déposant ; Qu'il conclut que la déchéance ne résulte pas de la notification n°0000838/OAPI/DG/DGA/DBCT/SBOV/MK du 31 mars 2022 laquelle n'est pas une décision susceptible de recours devant la commission supérieure de recours ;

Sur la recevabilité du recours :

Considérant qu'au sens des articles 31 al. 2 de l'Accord de Bangui Révisé du 24 février 1999 et 1^{er} al. 2 du Règlement portant organisation et fonctionnement en date du 4 novembre 2001 de la Commission Supérieure de Recours, la Commission est chargée de statuer *sur « les recours formés contre les décisions de rejet de demande titres de propriété industrielle à savoir : brevet ou certificat d'addition, certificat d'enregistrement de marque, dessins ou modèles industriels, nom commercial ou appellation d'origine. Il régit également les recours formés contre les décisions sur les oppositions et les décisions de rejet des demandes de restauration et d'inscriptions au registre spécial. Il fixe enfin les règles régissant les recours contre les décisions de radiation des mandataires »* ;

Qu'au sens des articles 40 et 41 al.1 du même Accord, *est déchu de ses droits, le*

breveté qui n'a pas acquitté son annuité a la date anniversaire de son dépôt et celui-ci ne conserve le bénéfice de la demande de restauration que pendant deux (02) ans à compter du jour où le renouvellement était dû ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Université Hassan II de Casablanca représentée par maître Cheikh FALL, avocat au barreau de Dakar et mandataire agréé près l'OAPI a déposé et obtenu le 03 novembre 2017 le brevet n°19071 intitulé « DISPOSITIF PORTABLE D'ULTRAFILTRATION » ;

Qu'elle a produit à l'OAPI par l'organe de son mandataire via courriel aux adresses oapi@oapi.int et ssd@oapi.int un bordereau de paiement BICIS en date du lundi 4 mai 2020 relatif aux 2^{ème} et 3^{ème} annuités ;

Que la 2^{ème} annuité était due depuis le 03 novembre 2018 et s'il devrait avoir restauration, le titulaire du brevet devrait formuler sa demande de restauration au plus tard le 03 novembre 2019 ;

Qu'or le paiement dont justificatif est produit au dossier est intervenu le 04 mai 2020 soit plus d'un an après ;

Que mieux aucune demande de restauration n'est intervenue dans la période indiquée en fondement du présent recours ;

Considérant que la déchéance prévue au titre de l'article 40 al.1 précité est une déchéance de plein droit qui produit ses effets sans aucun formalisme dès le constat du non-paiement d'une annuité ;

Que la notification faite par l'OAPI n'est qu'à titre de simple renseignement ;

Que dès lors, la convocation par le recourant des dispositions de l'article 24 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui Révisé du 24 février 1999 et des instruction N°1.18 alinéa 3 et n°1.19 alinéa 3 au sens desquels les irrégularités, manquements ou erreurs pouvant conduire au rejet de la demande de brevet ou de certificat d'addition doivent être obligatoirement notifiés par l'Organisation, est inopérante ;

Que ces dispositions concernent la procédure de délivrance de titre et non le maintien en vigueur du droit dont la gestion est exclusivement mise à la charge du titulaire du titre.

Qu'ainsi, la notification n°0000838/OAPI/DG/DGA/DBCT/SBOV/MK en date 31 mars 2022 portant déchéance des droits sur le brevet n°19071 n'est qu'une information des effets juridiques induits par le défaut du paiement à bonne date des annuités dues par le

breveté ;

Qu'elle n'est pas une décision au sens de l'article 1 du règlement portant organisation et fonctionnement de la commission supérieure pouvant faire l'objet du recours ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours ainsi formulé :

PAR CES MOTIFS,

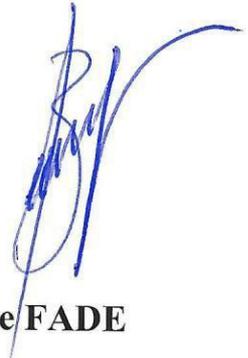
Statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

Constate qu'au sens de l'article 1^{er} du Règlement portant organisation et fonctionnement en date 04 novembre 2001 de la commission Supérieure de Recours, la notification n°0000838/OAPI/DG/DGA/DBCT/SBOV/MK en date 31 mars 2022 n'entre pas dans le champ de saisine de la Commission ;

En conséquence, déclare irrecevable le recours formé par l'Université Hassan II de Casablanca représentée par maître Cheikh FALL, avocat au barreau de Dakar et mandataire agréé près l'OAPI.

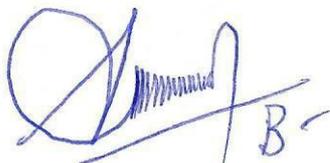
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 30 mars 2023

Le Président,



Camille Aristide FADE

Les Membres,



Bertrand Quentin KONDRIOUS

Noël KOLOMOU

